

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00141

Numéro SIREN : 835 252 248

Nom ou dénomination : A2C EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000443

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



407108

Dénomination : A2C EXPERTISE
Adresse : 6 bis Grande Rue 28210 Chaudon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00141
n° d'identification : 835 252 248

n° de dépôt : A2018/000443
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Liste des souscripteurs

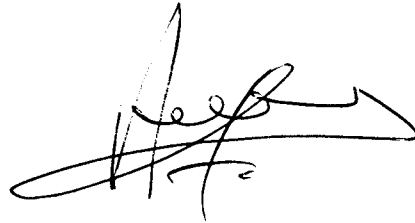


407108

DETAIL DES PORTEURS DE PARTS SOCIALES

Mr Abdoulaye ANNE, Parts de 001 à 100,

Représentant 100% du capital social de la SASU A2C EXPERTISE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, likely representing the name 'Abdoulaye ANNE'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



407109

Dénomination : A2C EXPERTISE
Adresse : 6 bis Grande Rue 28210 Chaudon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00141
n° d'identification : 835 252 248

n° de dépôt : A2018/000443
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/01/2018



407109

A qui vaut de droit,

Nous soussignés, Sogexia, 10-12 rue Malesherbes, 69006, Lyon, intermédiaire en services de paiement immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 16001765, certifions et attestons que :

la société **A2C EXPERTISE**, domiciliée au 6 bis grande rue 28210 chaudon,

a bloqué en nos livres sur le compte N° GB35RAPH23826050424063 la somme de cent euros (100€) correspondant, au capital de ladite société.

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce.

Fait à Lyon, le 02/02/2018

Le responsable de la Conformité

 **SOGEXIA**
10-12, rue Malesherbes, 69006 Lyon
+33 (0) 9 75 18 40 52 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com
SARL au capital de 571.000€ - RCS 533272951 - ORIAS 16001765

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



407107

Dénomination : A2C EXPERTISE
Adresse : 6 bis Grande Rue 28210 Chaudon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00141
n° d'identification : 835 252 248

n° de dépôt : A2018/000443
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 14/01/2018



407107

STATUTS

A2C
Expertise

Constitution

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters, possibly 'A2C'.

La soussignée :

Mr Abdoulaye ANNE, né le 17/01/85 à TRAPPES (78) , de nationalité française, demeurant 6 bis grande rue, 28210 Chaudon

a décidé de créer, ainsi qu'il suit les statuts , une Société en Actions Simplifiée devant exister avec elle et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire..

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société en Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LA GESTION

Audit, Conseil , formation, certification, de tout type de société, particuliers, organismes public par l'intervention directe ou indirecte.

Assistance aux entreprises, administrations, associations, commerçants et particuliers, dans les domaines de la mise aux normes, de l'organisation juridique, administrative et/ou sociale,, de la restructuration, par la mise en œuvre de solutions et par l'utilisation de tous moyens appropriés de type : conseil, prestation de services et d'ingénierie, étude, rédaction de documents, réalisation, recrutement, formation, tant en France qu'à l'étranger et toute activité connexe.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A.A

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C EXPERTISE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ; 6 bis grande rue, 28210 Chaudon

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs par une simple décision des actionnaires, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par les actionnaires, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 1 00 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, libérées pour la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 1 00 euros, correspondant à 100 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'établissement bancaire retenu (annexe 1), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

L'Actionnaire a apporté à la création la somme de 100€ représentant 100%, soit 100 ACTIONS.

Détenteurs respectifs du nombre d'actions suivant :

	Nombre ACTIONS	de	Numérotés	Pourcentage des ACTIONS
Mr Abdoulaye ANNE	100		De 1 à 100	100,00 %

A.A

La somme totale versée par les actionnaires, soit 100 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et ont été intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

En cas d'augmentation en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation de capital s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs ACTIONS, un droit de préférence à la souscription des ACTIONS de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières ~~peut~~ supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, Actionnaires ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Le droit à l'attribution de ACTIONS nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les ACTIONS de numéraire sont libérées, lors de la souscription, pour le quart de leur valeur nominale.

A.A

Lors d'une augmentation de capital, les ACTIONS de numéraire seront libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des ACTIONS entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Greffier du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les ACTIONS sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – En cas d'augmentation du capital, les ACTIONS sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les ACTIONS demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 – La propriété des ACTIONS résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des ACTIONS s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les ACTIONS ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission de ACTIONS à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

A.A

ARTICLE 12 - CONTRIBUTION

Il est entendu entre les soussignés que la qualité d'actionnaire de la société **A2C Expertise** oblige chacun d'entre eux, directement ou indirectement, à contribuer au développement de la société en sus de ses apports en capitaux.

Cette logique vise à écarter des placements qui ne seraient motivés que par la seule spéculation dans les premières années de vie de la société.

Pour les Actionnaires salariés, la contribution s'opérera à travers l'exécution du contrat de travail.

Pour les Actionnaires non salariés, la contribution s'opérera à travers :

- ➡ des conseils sur le développement et le positionnement stratégique de la société,
- ➡ l'apport d'affaires,
- ➡ la mise en relation avec des tiers (donneurs d'ordres, éditeurs, partenaires, investisseurs,...) susceptibles d'accélérer la pénétration commerciale de **A2C Expertise**
- ➡ la cooptation de ressources,
- ➡ l'assistance au recrutement,
- ou, de manière plus générale, toute action de nature à favoriser la croissance de **A2C Expertise**,

ARTICLE 13 - CLAUSE D'EXCLUSION ET DE SORTIE

1 – Exclusion :

Est exclu de plein droit tout associé coupable de :

- ➡ violation des statuts,
- ➡ faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- ➡ exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Celui-ci doit préalablement être informé des motifs de l'exclusion envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours calendaires avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale.

La décision est prise à la majorité des ACTIONS représentant au moins la moitié du capital social et la moitié des Actionnaires présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses ACTIONS ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses ACTIONS aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

2 – Sortie :

Par ailleurs, et de manière plus générale, les soussignés s'engagent, en cas de rupture pour quelque cause que ce soit avec la Société (y compris démission pour les Actionnaires ayant le statut de salarié ou de mandataire social) ou, plus généralement, de la cessation de leur collaboration avec la société (y compris pour non respect de la clause dite de « Contribution » fixée par l'Article 13), à proposer au rachat la totalité des ACTIONS qu'ils

A.A

détiennent dans la société aux autres Actionnaires. Cette proposition de cession doit être actée lors d'une Assemblée Générale.

L'associé sortant doit céder la totalité de ses ACTIONS aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'Assemblée Générale actant la proposition.

3 – Prix :

Dans les cas d'exclusion ou de sortie, le prix de rachat des ACTIONS du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Un expert devra procéder à la fixation du prix dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Son expertise sera définitive et liera les parties. Ce délai d'expertise prolongera d'autant les 30 jours pour la cession des ACTIONS.

4 – Acquisition :

Les Actionnaires désirant se porter acquéreurs de tout ou partie de ces ACTIONS, le feront au prorata de leur participation au capital, sauf accord différent entre eux.

Chaque associé devra notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la fixation du prix actée lors de l'Assemblée Générale ou par l'Expert, sa volonté d'acquisition d'action(s) au prix fixé et ce dans la limite du nombre des ACTIONS prévu ci-dessus ou suivant accord particulier entre les Actionnaires. Passé ce délai l'associé n'ayant pas fait connaître sa position renonce à ce porter acquéreur.

Le Président transmettra, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des Actionnaires, un plan de cession indiquant le nombre de part acquises par chacun des Actionnaires ainsi que la nouvelle répartition du capital social de la Société. Ce plan fera office de décision de cession.

Le prix des ACTIONS doit être payé au cédant par l'acquéreur dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'émission de plan de cession.

La cession des ACTIONS donnera lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière. Cette garantie sera basée sur une situation comptable de la Société à la date de la cession, situation établie par le Commissaire aux Comptes de la Société, en parfaite continuité avec les derniers comptes sociaux approuvés par les Actionnaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A.A

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de ACTIONS nécessaires.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

1 – En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. La notion de contrôle s'apprécie au regard des dispositions de l'article L233-3 du Code du Commerce.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et de l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents statuts.

2 – Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et des suspensions des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 – Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'ACTIONS indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

A.A

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les Dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 – Le Président est nommé par la collectivité des Actionnaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Actionnaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Toutefois, la révocation du premier Président ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de signature des présents statuts.

2 – Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des Actionnaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président organise et dirige les travaux de la Société et il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Dirigeants sont en mesure de remplir leur mission.

A. A

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Mr Abdoulaye ANNE est nommé Président sans limitation de durée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des Actionnaires.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Directeurs Généraux, l'un des Directeurs Généraux Adjoints de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Président, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres de l'Assemblée Générale et aux Commissaires aux Comptes. Les Actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux Actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux représentants permanents des personnes morales Actionnaires. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les Actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

A.A

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires de ACTIONS d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des ACTIONS de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par tout autre moyen. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

A.A

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses ACTIONS ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient Actionnaires ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours ouvrés avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'associé le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A.A

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des ACTIONS ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de ACTIONS régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des ACTIONS ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- ➡ augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- ➡ émission de valeurs mobilières donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote,
- ➡ émission d'options de souscription ou d'achat de ACTIONS, opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- ➡ transformation de la société,
- ➡ prorogation de la durée de la société,
- ➡ dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- ➡ changement de nationalité de la société,
- ➡ augmentation de l'engagement des Actionnaires.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A.A

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des Actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre de ACTIONS appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution de ACTIONS gratuites.

A.A

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en ACTIONS dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A.A

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des ACTIONS est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les ACTIONS en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Actionnaires ou les administrateurs, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

A.A

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés aux Actionnaires et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 14/01/2018

En 4 exemplaires

Mr Abdoulaye ANNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne' with a stylized flourish at the end.